

PUBLIÉ LE

29 MAI 2026



Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le

ID : 013-211301031-20260526-2026_307-AR

S²LO

REF : JDG/AB/PG (012)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

8

DECISION

2026-307

Objet : Acquisition de fournitures de bureau

Accords-cadres à bons de commande, passés selon une procédure adaptée à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 5 mai 2011, et notamment l'avenant 15, conclu entre la Commune de Salon de Provence et le Centre de Formation des Apprentis de Salon de Provence, relatifs aux besoins courants,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 3 décembre 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 5 janvier 2026,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 4 mai 2026,

Considérant la nécessité pour la Commune et le CFA d'acquérir des fournitures de bureau pour l'ensemble des services de la Ville et du CFA,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon et au nom et pour le compte du CFA de Salon de Provence, conformément à l'avenant 15 de la convention constitutive de groupement de commande, des accords-cadres à bons de commande pour l'achat de fournitures de bureau, comme suit :

- Lot 1 : fourniture de bureau, avec la société FIDUCIAL BUREAUTIQUE à COURBEVOIE (92400), pour un montant maximum de 52 500,00 € HT, soit 63 000,00 € TTC (répartis 59 400,00 € TTC pour la Ville et 3 600,00 € TTC pour le CFA).

- Lot 2 : Lot réservé - Pochettes et blocs repositionnables colorés, avec la société ATELIERS DU VERT BOCAGE à ORIGNY-EN-THIERARCHE (02550), pour un montant maximum de 2 500,00 € HT, soit 3 000,00 € TTC (répartis 2 400,00 € TTC pour la Ville et 600,00 € TTC pour le CFA).

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus à compter de la date de leur notification jusqu'au 31/12/2026. Ils sont tacitement reconductibles par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans.

Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Service 2600, Chapitre 011, Article 6064, Nature de Prestation 38.01 pour les deux lots, et sur les crédits inscrits au Budget du CFA, pour la part le concernant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 26 MAI 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional
Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence